

Demande déposée le 09/01/2025 et complétée le 20/02/2025

N° PC 025 127 24 R0008 T01

Par :	SARL DOLTIP Représentée par Monsieur DROMARD Olivier
Demeurant à :	SOUS LES CHARNIERES 25500 NOEL CERNEUX
Sur un terrain sis à :	LA FORESTIERE 25140 CHARQUEMONT 127 AM 56
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

**Surface de 100,92 m²
plancher :**

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de transfert présentée le 9 janvier 2025 par la SARL DOLTIP, représentée par Monsieur DROMARD Olivier, affichée en mairie le 13 janvier 2025,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,
VU le permis d'aménager PA n° 025 127 16 R0001 « La Forestière » accordé en date du 28 février 2017, transféré le 11 septembre 2017 et le 15 juin 2018, sur un terrain situé lieu-dit « Aux Noires Cornées », à CHARQUEMONT, dont fait partie le lot n° 2 et son règlement,
VU l'arrêté en date du 2 mars 2020 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,
VU l'arrêté en date du 26 juillet 2024, accordant le permis de construire initial pour le projet susvisé,
VU l'accord de la SARL SN PERSONENI, représentée par Monsieur DROMARD Olivier, titulaire de l'autorisation initiale,
VU la pièce complémentaire en date du 20 février 2025,

CONSIDERANT que la demande de transfert porte sur la totalité du projet,

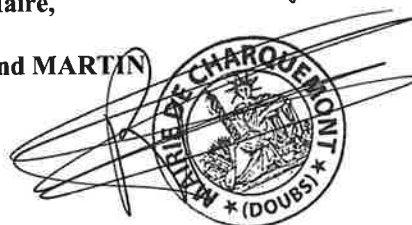
ARRETE n° URB 2025-13

Article 1 : Le transfert du permis de construire susvisé est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier la durée de validité et les prescriptions de l'autorisation initiale.

CHARQUEMONT, le 24 février 2025
Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.